



ARRÊTÉ

n° 2387 du 20/08/2024

**Nomination du régisseur titulaire et du
mandataire suppléant**

**Annule et remplace l'arrêté n°2275 du
10/08/2021**

**Annule et remplace l'arrêté n° 2375 du
18/06/2024**

Le Maire de Beyren-lès-Sierck,

Vu l'arrêté 2274 du 10/08/2021 instituant une régie d'avance pour la Mairie ;

Vu l'arrêté 2274 du 10/08/2021 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 août 2024 ;

Vu la démission du mandataire suppléant en date du 30/06/2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. WALLERICH Alain, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. WALLERICH Alain sera remplacé par Mme HOCHLEITNER Ingrid mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - M. WALLERICH Alain n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - M. WALLERICH Alain ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 - Mme HOCHLEITNER Ingrid, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

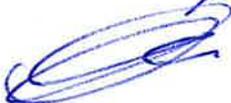
ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Beyren-lès-Sierck, le 20/08/2024.

Le Maire, Philippe GAILLOT



REGISSEUR TITULAIRE, M. WALLERICH Alain
PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "

Vu pour acceptation


MANDATAIRE SUPPLEANT, HOCHLEITNER Ingrid
PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "

Vu pour acceptation
